

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 20 avril 2010

N/Réf.: CODEP-NAN-2010-020331

Institut de soudure industrie Etablissement de Donges La croix des marins Zone industrielle des Magouets 44480 DONGES

<u>Objet</u>: Contrôle du transport de matières radioactives

Inspection n° INS-2010-ISDONG-0001 du 2 avril 2010

(référence à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection de votre établissement de Donges a été réalisée le 2 avril 2010 sur le thème du transport de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'application de la réglementation applicable aux transports de matières radioactives. En effet, votre entreprise est amenée à transporter des appareils de gammagraphie et d'autres accessoires contenant des sources radioactives.

Dans ce cadre, les dispositions organisationnelles prises pour satisfaire à ces obligations ont été examinées et un contrôle des emballages utilisés a été effectué.

Il ressort de cette inspection que la réglementation applicable aux transports de matières radioactives est correctement prise en compte. En particulier, l'entreprise dispose d'un conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses et des audits internes sont effectués périodiquement pour vérifier le respect des exigences applicables. D'une manière générale, les documents de transport sont à jour.

Plusieurs non-conformités ont toutefois été notées. Ainsi, le document attestant de la réalisation des vérifications préalables à un transport n'est pas signé systématiquement avant chaque départ, le certificat de formation à la classe 7 de l'un des conducteurs présente une anomalie, et les certificats attestant de la conformité des colis au modèle agréé sont incomplets. Enfin, des défauts mineurs de marquage des emballages ont été notés.

A DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Mesures à prendre avant chaque transport

Le certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Ab) relatif au colis constitué par l'emballage dénommé « GAM 80 » ou « GAM 120 » placé dans sa coque de transport « CEGEBOX 80-120 » précise, au point 2 de l'annexe 0, les vérifications à réaliser avant chaque expédition. Ce certificat prévoit également que la liste des contrôles à effectuer soit émargée.

Afin de répondre à cette exigence, une liste de points à vérifier a été mise en place et les personnes effectuant le transport doivent la signer à chaque départ. Toutefois, il apparaît que la signature de cette liste n'est pas systématique.

A.1 Je vous demande de prendre toute disposition pour que les vérifications prévues par le certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Ab) soient effectuées avant chaque départ et que la liste correspondante soit systématiquement signée.

A.2 Certificat de formation des conducteurs à la classe 7

En application des points 8.2 et 8.5 S11 de l'accord ADR, les conducteurs des véhicules transportant des matières dangereuses, et en particulier des matières radioactives, doivent détenir un certificat attestant qu'ils ont suivi une formation portant sur les exigences applicables. Le certificat de formation précise les classes de matières dangereuses auxquelles il s'applique.

Lors de l'examen des certificats de formation des conducteurs intervenant sur l'agence de Donges, il est apparu que l'un d'entre eux excluait la classe 7. Le titulaire de ce certificat est un agent rattaché à une autre entité de la société, qui intervient en renfort sur l'agence de Donges. Vous avez indiqué que cette incohérence était due à une erreur de l'organisme de formation.

- A.2.1 Je vous demande de vérifier, auprès de l'organisme de formation, le champ de validité du certificat de formation évoqué ci-dessus.
- A.2.2 Je vous demande de me tenir informé des conclusions de cette recherche et des actions correctives mises en œuvre (demande d'édition d'un nouveau certificat ou interdiction de conduite du radiologue).

A.3 Preuve de la conformité du colis au modèle de agréé

L'article 1.7.3 de l'accord ADR prévoit que soit tenue à la disposition de l'autorité compétente une attestation indiquant que les spécifications du modèle de colis agréé ont été pleinement respectées.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter un certificat du fournisseur attestant que les CEGEBOX 80-120 et les gammagraphes en votre possession respectaient les spécifications du modèle de colis agréé.

A.3 Je vous demande de vous procurer une telle attestation auprès de votre fournisseur.

A.4 Etiquetage et marquage des colis

Conformément au point 5.2.1.7 de l'accord ADR, le numéro ONU et la désignation officielle du transport doivent être indiqués sur l'emballage.

Or ces informations ne figurent pas sur les CEGEBOX 80-120 en votre possession.

A.4 Je vous demande d'indiquer le numéro ONU et la désignation officielle du transport sur vos CEGEBOX 80-120

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet

C. OBSERVATIONS

C.1 Il convient de prévoir une formation de sensibilisation aux transports de matières radioactives pour les radiologues qui participent aux opérations de transport mais ne conduisent pas le véhicule, conformément au point 8.2.3 de l'accord ADR.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, les échéances de réalisation retenues en complétant l'annexe 1.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Nantes,

Pierre SIEFRIDT

ANNEXE 1 AU COURRIER CODEP-NAN-2010-020331 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Institut de Soudure Industrie

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 2 avril 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences associées au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation des conditions de transport des matières radioactives.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux présentés :

- priorité de niveau 1 :

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,

- priorité de niveau 2 :

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,

- priorité de niveau 3 :

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Formation des conducteurs	Vérifier, auprès de l'organisme de formation, le champ de validité du certificat de formation présentant une anomalie		
	Tenir l'ASN informée des conclusions de cette recherche et des actions correctives mises en œuvre (demande d'édition d'un nouveau certificat ou interdiction de conduite du radiologue)	1	
Etiquetage et marquage des colis	Indiquer le numéro ONU et la désignation officielle du transport sur vos CEGEBOX 80-120	1	
Mesures à prendre avant chaque départ	Prendre toute disposition pour que les vérifications prévues par le certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Ab) soient effectuées avant chaque expédition et que la liste correspondante soit systématiquement signée	2	
Preuve de la conformité du colis au modèle agréé	Vous procurer l'attestation de conformité auprès de votre fournisseur	2	